Le réseau de transport d'électricité

Evolution du Contrat de Prestations Annexes

15 février 2022

Présentation externe

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

SOMMAIRE

Contexte

Bilan de la consultation

- Demande de création d'un nouveau service pour les sites « mixtes »
- Points généraux (non spécifiquement liés au service de décompte algorithmique offshore)
- Points liés au service de décompte algorithmique offshore

1 Contexte

Contexte

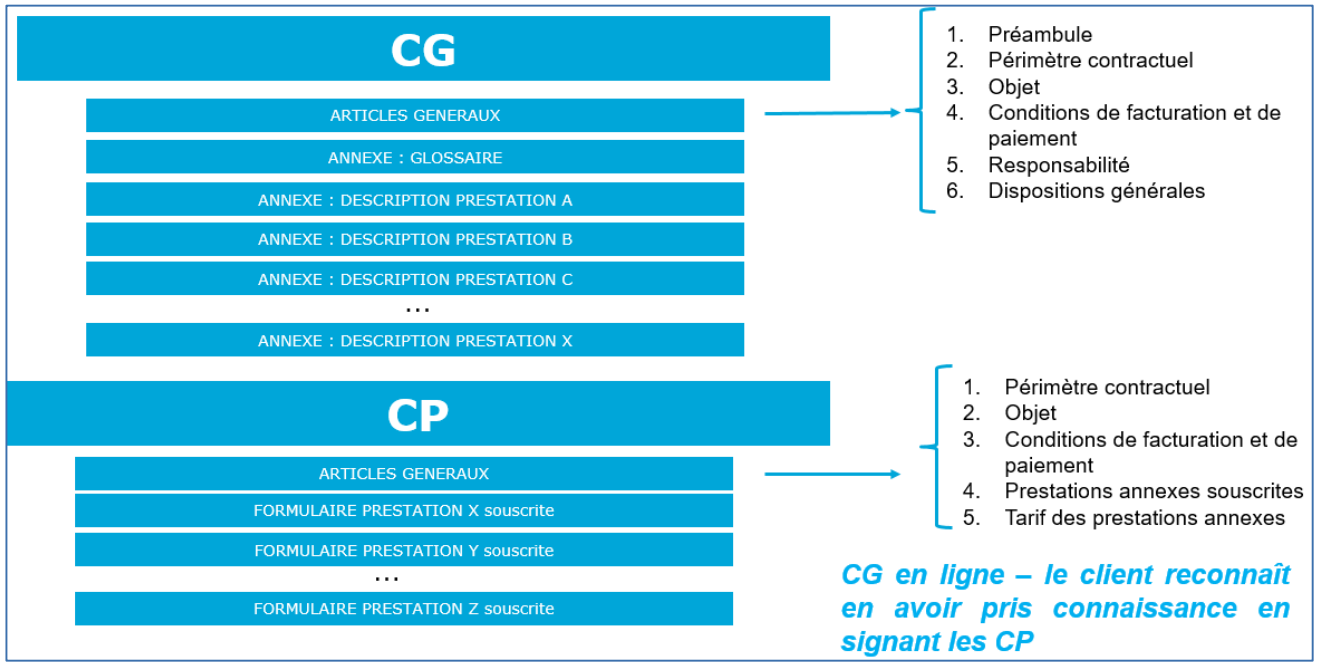
Evolution du catalogue de prestations annexes de RTE

- **Tarif** :
  - Délibération n°2022-27 de la CRE du 27 janvier 2022 portant décision relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité
  - Entrée en vigueur le 7/02/2022 au lendemain de la publication au JORF
- **Véhicule contractuel pour les prestations à tarif :**
  - Contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte ferroviaire
    - Contrat dédié pour les Entreprises Ferroviaires et les Gestionnaires d'Infrastructures ferroviaires
    - Consultation close (12/11/21 au 9/01/22). Bilan de consultation en cours
  - Contrat de Prestations Annexes
    - Evolution de la trame de contrat (v1 datant de janvier 2021)
      - Evolution du service de décompte afin d'étendre le périmètre de ses bénéficiaires
      - Ajout de la prestation « Décompte algorithmique offshore »
    - Consultation close (9/11 au 8/12/21).



Bilan de consultation = objet de la présentation

Contexte



Rappel de l'architecture évolutive du Contrat de Prestations Annexes depuis janvier 2021

Bilan de consultation — février2022

Mise à jour du modèle sur le Portail Services de RTE — Mars 2022

Notification aux titulaires des CPA-version 2021 de l'évolution des CG — Avril 2022

Possibilité de souscription au service de décompte algorithmique

Rappel des 7 documents mis à la consultation

[1] **Conditions Générales (CG) du Contrat de Prestations Annexes**

- ✓ Clause de notification et de force majeure
- ✓ Annexe 1 : glossaire
- ✓ Annexe 2 : service de décompte
- ✓ Annexe 8 : service de décompte algorithmique offshore

[2] **Conditions Particulières (CP) du Contrat de Prestations Annexes**

Et pour le service de décompte algorithmique offshore :

[3] Le « **Guide d'implémentation des échanges de données entre RTE et les producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore** » (fonctionnement général, description technique et fonctionnelle du flux, spécificités)

[4] et [5] le Guide utilisateur de l'architecture d'échange RMC (Routage Multi Canal) pour :

- La mise à disposition des télémesures : « **PIMM_Guide_Utilisateur_HTTPS_RMC_4.2.0_i2_fr** »
- La mise à disposition des caractéristiques électrotechniques du parc éolien : « **PIMM_Guide_Utilisateur_IHM_RMC_4.2.0_i2_fr** »

[6] La « **stratégie de test des échanges de données entre RTE et les Producteurs éoliens offshore dans le cadre de la prestation de décompte algorithmique offshore** ».

[7] La « **Description de l'algorithme de détermination de la production d'une éolienne ramenée au point de connexion** »

2 Bilan de la consultation

Contributions

3 contributions : ENGIE, SER et un acteur ayant demandé l'anonymat.

Demande de création d'un nouveau service pour les sites « mixtes »

Points généraux (non spécifique au « Service de décompte algorithmiques offshore »)

- ✓ **Une demande de cohérence des CG du contrat avec les CG du CART version TURPE6, sur 1) les définitions, 2) le chapitre comptage, 3) les clauses de cession**
  - ➔ **Reformulation** pour alignement avec les clauses « comptage » du CART-C-TURPE 6 approuvé par la CRE (délibération du 27/01/2022)
  - ➔ **Reformulation** pour alignement et adaptation avec les clauses « cession » et définitions du CART-TURPE6
- ✓ **Avoir l'assurance que la résiliation d'une prestation ne soit pas arbitraire et basée sur des critères clairement énoncés**
  - ➔ **Ajout de précisions** au §6.7.1 (Résiliation d'une prestation annexe) du document [1] : en cas de manquement d'une des parties à une obligation essentielle au titre d'une prestation annexe, l'autre partie peut demander la résiliation de plein droit de ladite prestation
  - ➔ **Ajout de précisions** aux §6.7.1 et 6.7.2 : le manquement à une obligation doit faire l'objet d'une mise en demeure par l'autre partie

Contributions

Points liés au « Service de décompte algorithmiques offshore »

- ✓ Nécessité du service
  - ✓ **Le service n'est pas nécessaire si aucun contrat de tranche n'est activé ou si les grappes techniques correspondent aux tranches contractuelles ?**
    - ➔ Effectivement.
    - ➔ Mais souscription à la phase 1 fortement conseillée si le producteur estime qu'il y a un risque de ne pas être en mesure de faire correspondre les tranches contractuelles avec les grappes techniques
- ✓ Articulation entre les tests RTE et la mise en service du contrat de tranche
  - ✓ **Des contributeurs souhaitent préciser que dans le cas d'une indisponibilité prolongée du SI ou en cas de dysfonctionnement de l'algorithme de RTE obligeant le Client à reporter la date de Mise en Service du Contrat de Tranche, RTE serait responsable des préjudices causés au Client**
    - ➔ Pour la phase 1 , « La durée des tests sur les éventuelles périodes d'indisponibilité prolongée du SI de RTE ou en cas de dysfonctionnement de l'algorithme de RTE, pourra être prolongée, sans faute du Client. »
    - ➔ RTE ne voit pas de situation où une indisponibilité prolongée du SI ou un dysfonctionnement de l'algorithme de RTE pourrait obliger le Client à reporter la mise en service du contrat de tranche
  - ✓ **Un contributeur estime que la souscription à la phase 2 du service dépend de tous les tests de la phase 1 ; il tient à souligner que l'algorithme a été développé par RTE, que le producteur n'est pas responsable de son bon fonctionnement et de ses résultats**
    - ➔ La validation des tests fonctionnels n'est pas un prérequis à la souscription de la phase 2
    - ➔ RTE est responsable du fonctionnement de l'algorithme, le producteur est responsable de la fourniture des données complètes et de bonne qualité

Contributions

Points liés au « Service de décompte algorithmiques offshore »

- ✓ Fonctionnement de l'algorithme
  - ✓ **Un contributeur souhaite disposer du code source de l'algorithme pour l'exécuter en parallèle.**
    - ➔Code de propriété intellectuelle RTE
    - ➔Description de l'algorithme dans le [7]
- ✓ Taux de répartition fine
  - ✓ **Des contributeurs considèrent la valeur du taux de répartition fine trop contraignante et demandent à qu'elle soit fixée le cas échéant après une période expérimentale.** Pour ENGIE, le non-respect du taux de répartition fine ne devrait pas conduire à la résiliation du service qui aurait pour conséquence la résiliation des Contrats de Tranche. **ENGIE estime que le passage d'une répartition « fine » à une répartition «arbitraire » est un mode dégradé acceptable pour l'ensemble des parties**. Un contributeur demande à ce que l'algorithme s'adapte aux données.
    - ➔Le taux de répartition fine permet de qualifier la complétude et la qualité des données transmises par le client. Fixé à 85% mais pourrait évoluer
    - ➔**RTE proposera une présentation d'un REX** à l'issue de la souscription au service d'un 1er parc , en ligne avec la délibération de la CRE

Contributions

Points liés au « Service de décompte algorithmiques offshore »

- ✓ Guide d'implémentation
  - ✓ **Des contributeurs proposent que les parties doivent convenir d'un taux de disponibilité des données à garantir après un retour d'expérience**
    - ➔ Sur le taux de répartition fine, **RTE proposera une présentation d'un REX** à l'issue de la souscription au service d'un 1er parc
    - ➔ RTE va **instruire possibilité de fourniture d'un taux de disponibilité reflétant la complétude** de la donnée à la maille de chaque parc
  - ✓ **Demande de précisions sur les données de télémesures qui sont comparées aux données de comptage : « Comparer les données de télémesures » issues du SCADA « et les données de comptage alors que la précision de ces données est différentes peut amener à des erreurs. De plus RTE n'a pas communiqué sur le taux d'écart maximum accepté entre ces deux types de données.»**
    - ➔ L'algorithme de RTE prend en compte le fait que la précision des compteurs est supérieure à la précision du SCADA
  - ✓ **Une solution simplifiée qui ne prendrait pas en compte la télémesure de tension permettrait de limiter les incohérences, erreurs…**
    - ➔ L'affectation des pertes par éolienne est réalisée principalement à l'aide de la télémesure de puissance active
    - ➔ **RTE proposera la mise en œuvre de la simplification de l'algorithme** après concertation avec les acteurs impactés

Contributions

Points liés au « Service de décompte algorithmiques offshore »

- ✓ Délais et réalisation du plan d'action
  - ✓ **Selon les contributeurs, suivant le problème et la difficulté pour le résoudre, les parties doivent au préalable se mettre d'accord et se coordonner concernant le délai maximum de la réalisation du plan d'actions.**
    - ➔Délai de 1 mois pour fournir le plan d'action
    - ➔**Ajout de précision au §14.7 :** l'engagement porte sur la fourniture du plan d'action.
- ✓ Evolution du tarif
  - ✓ **ENGIE n'est pas favorable à une évolution du tarif proposée en fonction du nombre de souscriptions à ce service, au vu de l'impact important et non maîtrisé que cela pourrait avoir sur les coûts d'exploitation.**
    - ➔Transparence de RTE
    - ➔Tarif soumis à approbation de la CRE, hors périmètre de la consultation.